

Collecte de données 2023 – SIDOBA

Divers contact

- Nom de la collectivité
- Personne chargée du dossier : six contacts peuvent être indiqués, avec pour chacun :
 - Nom – prénom
 - Email
 - Numéro de téléphone

Données APA

Conformément à l'article R178-13 du code de la sécurité sociale*, les données de dépenses et de bénéficiaires d'APA sont à communiquer à la CNSA selon les modalités détaillées ci-dessous.

Dépenses d'APA :

Dans cette catégorie, indiquer les dépenses d'APA légale correspondant aux intitulés de chaque ligne :

- ◆ APA à domicile versée au service d'aide à domicile
- ◆ APA à domicile versée au bénéficiaire
- ◆ APA versée au bénéficiaire en établissement
- ◆ APA versée à l'établissement

Pour chaque type de dépense d'APA ci-dessus, indiquer :

- les **mandats émis** d'APA légale
- les **ANV** (admission en non valeur) : la colonne ne doit comprendre que les ANV relatives à l'APA ;
- les **mandats annulés** : la colonne doit comprendre les annulations comptabilisées en N-1 sur les mandats émis en N-1 ou sur les exercices antérieurs †.

➔ Ainsi qu'indiqué dans la notification initiale du 16 février 2023, les dépenses relatives à la dotation complémentaire (ou dans « dotation qualité » dans la nomenclature M52) sont à exclure des états récapitulatifs, afin d'éviter une double compensation et une double prise en compte statistique (la donnée étant collectée par ailleurs).

➔ Ainsi qu'indiqué dans la notification initiale, en ce qui concerne les dépenses relatives à l'avenant 43, un seul cas permet de déclarer ces dépenses dans la catégorie APA légale : lorsqu'il s'agit d'un soutien passant par une augmentation du tarif au titre de l'APA.

Les deux autres cas sont à exclure des états récapitulatifs (subventions et augmentation relevant d'une dépense extralégale).

* Sauf indication contraire, les articles mentionnés se réfèrent au code de la sécurité sociale

† N-1 : la collecte des données a lieu en 2023 pour les données 2022, soit en N pour les données N-1

Recettes d'APA :

Dans cette catégorie, indiquer les recettes d'APA correspondant aux intitulés de chaque ligne :

- **Titres émis** : Il s'agit des recettes / titres venant en réduction des mandats émis. Les acomptes de concours versés par la CNSA ne doivent pas être pris en compte ;
- **Titres annulés** : doivent figurer dans cette zone les annulations comptabilisées en N-1 sur les titres émis en N-1 ou sur les exercices antérieurs.

Dépenses d'APA extralégales

« Sont seules prises en compte les dépenses consacrées à l'allocation personnalisée d'autonomie prévue à l'article L232-1, à l'exclusion de tout complément apporté à cette allocation par le département » (article R178-7).

Il s'agit des attributions de montants additionnels à l'APA à l'initiative du département aboutissant à un montant attribué supérieur à celui qui découlerait de la stricte application des textes.

Exemples :

- barèmes de participation plus favorables
- dépassement du plafond légal de l'APA
- non mise en recouvrement de la participation du bénéficiaire en établissement
- non recouvrement des indus
- remise gracieuse de dette
- etc.

Aucune dépense facultative ne doit être mentionnée dans la partie « APA légale » du tableau (cf. § Dépenses d'APA).

Bénéficiaires d'APA

Dans cette catégorie, indiquer les bénéficiaires d'APA :

Le nombre de bénéficiaires doit être réparti selon qu'il s'agit de bénéficiaires de l'APA à domicile ou de l'APA en établissement.

A noter : à compter de 2017, la définition du nombre de bénéficiaires APA est identique à celles que la DREES utilise pour son enquête trimestrielle et son enquête annuelle sur les bénéficiaires de l'aide sociale : **nombre de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre N-1**.

« Les bénéficiaires payés au titre du dernier mois du trimestre sont les bénéficiaires ayant reçu un paiement du conseil départemental au titre du dernier mois du trimestre.

Un bénéficiaire est considéré comme payé par le conseil départemental A si le conseil départemental A a effectivement réalisé un versement APA, soit à la personne dépendante elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire (pour le compte de ce bénéficiaire), indépendamment du département où les droits de ce bénéficiaire sont ouverts. C'est le département qui paie qui « hérite » du bénéficiaire.

Ce paiement est pris en compte à la date du service fait. Il est ainsi considéré comme intervenant « au titre du dernier mois du trimestre » s'il se rapporte à une aide mensuelle effectuée le dernier mois du trimestre, indépendamment du moment où le versement a été réalisé.

Pour les paiements ponctuels, il s'agit du mois d'émission des factures ou des devis (si le paiement est réalisé pour partie au moment du devis).

Pour les paiements CESU, il s'agit de la date d'émission du CESU. »

Données PCH

Conformément à l'article R178-5 du code de la sécurité sociale, les données de dépenses et de bénéficiaires de PCH et d'ACTP sont à communiquer à la CNSA selon les modalités détaillées ci-dessous.

Dépenses de PCH et dépenses d'ACTP

Dans ces deux catégories, indiquer dans les cellules ad hoc les données de PCH et d'ACTP correspondant aux intitulés de chaque ligne :

- les **mandats émis** de PCH adulte, de PCH enfant, d'ACTP
- les **ANV** (admission en non valeur) : la colonne ne doit comprendre que les ANV relatives à la PCH
- les **mandats annulés** : la colonne doit comprendre les annulations comptabilisées en N-1 sur les mandats émis en N-1 ou sur les exercices antérieurs ‡.

➔ **Ainsi qu'indiqué dans la notification initiale du 16 février 2023, les dépenses relatives à la dotation complémentaire (ou dans « dotation qualité » dans la nomenclature M52) sont à exclure des états récapitulatifs, afin d'éviter une double prise en compte statistique (la donnée étant collectée par ailleurs).**

Recettes de PCH et d'ACTP

Indiquer les recettes de PCH et d'ACTP correspondant aux intitulés de chaque ligne :

- Titres émis de PCH adultes, de PCH enfant, d'ACTP
- Titres annulés de PCH adultes, de PCH enfant, d'ACTP

Dépenses extralégales de PCH et d'ACTP :

Dans ces deux catégories, indiquer les dépenses extralégales de PCH, puis d'ACTP.

Aucune dépense facultative ne doit être mentionnée dans la partie « PCH et ACTP légales » du tableau.

Bénéficiaires de PCH et d'ACTP

Conformément à l'article R178-1, la CNSA utilise notamment pour le calcul de répartition, le nombre de bénéficiaires de PCH et d'ACTP des départements. Il s'agit donc de données indispensables dans la répartition du concours PCH de la CNSA entre les départements.

Les bénéficiaires des prestations PCH de moins de 20 ans, PCH de plus de 20 ans et ACTP doivent être différenciés.

Définition :

« **Bénéficiaires d'au moins un paiement intervenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre N-1.**

La même personne bénéficiaire n'est comptée qu'une seule fois, quel que soit le nombre de paiements reçus à des titres divers (aides humaines et/ou aides ponctuelles). »

Dans le cas de paiements ACTP et PCH pour le même bénéficiaire au cours de l'année, c'est à dire ACTP en début d'année et passage à la PCH en cours d'année, procéder comme suit :

- jusqu'à 6 mois pleins d'ACTP, compter le bénéficiaire en ACTP ;
- à partir de 6 mois de PCH, compter en PCH.

‡ N-1 : la collecte des données a lieu en 2023 pour les données 2022, soit en N pour les données N-1